



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un nouveau forage sur le site exploité par la société OLGA pour son établissement situé dans la zone industrielle de la Galmandière à Chateaubourg, reçu en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 20 juillet 2023 et complété le 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 complété le 18 août 2021 autorisant la société TRIBALLAT à exploiter un établissement de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja sur le territoire de la commune de Chateaubourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le changement de dénomination sociale intervenue le 1er avril 2022, la société TRIBALLAT devenant de ce fait la société OLGA ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2023 statuant sur la non-substantialité de la modification envisagée (création d'un nouveau forage destiné à alimenter le process en remplacement d'un ancien F3 aujourd'hui mis à l'arrêt) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé consiste à exploiter un nouveau forage d'une profondeur de 74 m au sein du site, suite à l'arrêt d'un forage existant de même capacité (à savoir 6 m<sup>3</sup>/h) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé relève de la catégorie « Forage et Mines » au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe :

- dans l'enceinte de l'établissement exploité par la société OLGA, sans extension géographique du site ;
- au sein d'un site existant régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les prélèvements d'eau dans les forages du site resteront identiques à ceux aujourd'hui autorisés par l'arrêté complémentaire du 18 août 2021, à savoir 70 000 m<sup>3</sup> par an ;
- que par conséquent il n'induera pas d'impact supplémentaire sur les ouvrages (puits, forages) existants dans le secteur, ni sur les zones humides ou les cours d'eau avoisinants ;

- que le nouveau forage n'est pas de nature à augmenter les prélèvements à l'étiage dans le bassin de la Vilaine et que par conséquent il est compatible avec la disposition 7B3 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE;
- que les dispositions prises par l'exploitant lors de l'abandon définitif du forage existant F3 sont conformes à celles décrites à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006, notamment comblement par des graviers ou/et du sable propre(s), bouchon de sobranite et cimentation, après extraction de la pompe ;
- que les conditions d'exploitation du nouvel ouvrage répondront aux préconisations de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 : présence d'un clapet anti-retour sur le pied sur la pompe, environnement proche de bonne qualité et dispositions adaptées pour prévenir l'introduction de toute pollution de surface dans l'ouvrage ;
- que l'exploitant s'assurera de la protection de l'ouvrage par la création d'une aire de protection immédiate (installation dans un coffret), entretenue et excluant toute activité ou stockage ;
- qu'aucune activité ne sera implantée dans un rayon de 35 m autour de l'ouvrage afin d'éviter l'introduction de toute pollution dans l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un nouveau forage (modification des conditions d'exploiter) sur le site exploité par la société OLGA, situé dans la zone industrielle de la Galmandière à Chateaubourg, n'est pas soumis à évaluation environnementale. L'exploitant est donc dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim

  
Etise DABOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
UD35  
Bâtiment Ouessant  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Plan de localisation des forages – Société OLGA - Chateaubourg

